

préfecture de la Seine-Maritime

BNSSA

CERTIFICAT MEDICAL

Article A322-10 du code du sport

Le certificat médical doit être établi moins de trois mois avant la date de dépôt du dossier.

Je soussigné(e).....
docteur en médecine, certifie avoir examiné, ce jour, (date).....
M. Mme Melle (1).....et avoir constaté que cette
personne ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du
sauvetage aquatique, ainsi qu'à la surveillance des usagers de l'établissement de natation.

Ce sujet présente en particulier une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui
permettant d'entendre une voix normale à 5 mètres et une acuité visuelle conforme aux exigences
figurant, ci-dessous.

A

le

Signature et Cachet

SANS CORRECTION

Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil
mesurées séparément :

Soit au moins, 3/10+1/10 ou 2/10+2/10

Cas particulier : Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieur à 1/10

AVEC CORRECTION

Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil quelle que soit la
valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10),

Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités
visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins de 8/10.

**Cas particulier : Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil
corrigé.**

(1) rayer la mention inutile